



LE MAIRE DE TARBES

Pôle Espaces Publics
Environnement et Solidarité
Direction de la Sécurité et de la Vie Urbaine

Objet : Réglementation du stationnement – Place du FOIRAIL (déplacement du marché du Jeudi, pour permettre les travaux sur l'espace central.

VU la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment son article R-411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté municipal du 5 mai 2017 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Tarbes ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité publique, il y a lieu de modifier la réglementation du stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Voie EST de la Place du FOIRAIL (Nord de la rue du IV SEPTEMBRE), entre la rue ARAGO et la rue du IV SEPTEMBRE

○

Tous les **MERCREDI** à partir de 18 H 00 au **JEUDI** jusqu'à 16 H 00, le stationnement et l'arrêt sont interdits et considéré comme gênants, à l'exception des véhicules des commerçants, afin de permettre le bon déroulement du marché pendant les travaux en cours de réalisation, espace centrale.

Tous les **JEUDI** de 6 H à 16 H 00 : **la circulation des véhicules est interdite** et déviée vers la rue du IV SEPTEMBRE ou vers l'avenue HOCHÉ, ou vers la rue Jean PELLET.

Aux intersections avec la voie EST de la place du FOIRAIL, une présignalisation de est installée :

- Rue du IV SEPTEMBRE, sur la voie du TOURNE A GAUCHE
- Avenue HOICHE, sur la voie de TOURNE A DROITE
- Rue ARAGO, pour interdire le TOURNE A GAUCHE.

Article 2 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme et réglementaire, à la charge de la Ville.

Article 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article précédent sont enlevés et placés en fourrière par les services de police aux frais et risques des propriétaires.

Article 4 – Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

TARBES, le 3 janvier 2020

LE MAIRE

Gérard TRÉMÈGE